

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article L. 3120-2-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la carte professionnelle ne peut être refusée dès lors que les conditions professionnelles sont remplies.